MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 041

Approuvant l'abonnement au service FAST-Parapheur

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la ville a la nécessité d'utiliser un parapheur électronique.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Un contrat approuvant la signature d'un contrat d'adhésion au service FAST-Parapheur signé avec la société DOCAPOSTE – 120-122, rue Réaumur – 75002 Paris.

ARTICLE 2
La durée du contrat est de 1 an, a date d'effet au 1er janvier 2024, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3
Le montant du contrat est de 261.20€ HT soit 313.44€ TTC.

ARTICLE 4
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique. Les crédits seront inscrits au Budget Ville.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 27/02/2024

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240227-DEC2024-041-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024